**Synthèse du projet de loi 7671**

Le projet de loi 7671 a pour objectif de moderniser en profondeur le droit de l’arbitrage, dont l’origine, malgré quelques réformes ponctuelles, remonte à l’ère napoléonienne. L’exposé des motifs fait à juste titre référence au *« droit suranné »* de l’arbitrage au Luxembourg, malgré l’essor de cette procédure de résolution des litiges, notamment en matière internationale.

La matière se trouve aujourd’hui inscrite dans les articles 1224 à 1251 du Nouveau Code de procédure civile. La pratique a cependant montré un certain nombre de lacunes et d’imperfections du règlement grand-ducal de 1981 qui méritent qu’on y remédie dans l’intérêt du développement de ce mode alternatif de règlement des conflits. Une telle démarche s’inscrit par ailleurs dans un mouvement plus vaste au plan mondial où de nombreux Etats procèdent à la modernisation de leur droit de l’arbitrage.

Le programme gouvernemental 2018-2023 énonce: *« Ce mode alternatif de règlement des litiges sera modernisé afin de mettre en avant ses atouts de flexibilité, de rapidité et de confidentialité tout en l’encadrant de garanties appropriées notamment en ce qui concerne le respect de l’ordre public, le droit des parties à l’arbitrage ainsi que le respect des droits de tierces personnes »*.

L’arbitrage en tant que mode alternatif de règlement de conflits peut en effet utilement contribuer à décharger les juridictions étatiques de certains contentieux spécifiques. D’un autre côté, le Luxembourg jouit de certains avantages qui devraient naturellement pouvoir contribuer au développement de l’arbitrage. La multiculturalité et le plurilinguisme augmentent les facultés des acteurs de la place à s’imprégner d’un point de vue sociologique du contenu des dossiers à ramifications internationales. Cette aisance sociologique est complétée par le travail du juriste luxembourgeois, qui est habitué à se confronter aux droits étrangers et à adopter une méthode comparatiste dans l’application du droit. Finalement, la situation géographique, la continuité politique et la stabilité de l’environnement normatif peuvent également favoriser le choix des parties en faveur du Luxembourg comme lieu de leur arbitrage.

Le projet de loi n° 7671 redéfinit les bases juridiques de l’arbitrage. Ces bases juridiques doivent consister en un corps de règles cohérentes, connues et reconnues par le monde des affaires pour leur efficacité et acceptées comme répondant aux exigences et contraintes d’une procédure arbitrale utile.

Le texte proposé prend appui sur trois choix fondamentaux.

Le premier choix consiste à prendre appui sur le droit français et la loi-type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international, afin de collecter dans chacun des textes les règles les plus appropriées.

Le deuxième choix est de créer un régime libéral afin de faciliter le recours à l’arbitrage, tout en excluant certains types de litiges dans un souci de protection.

Le troisième choix est celui de rejeter la distinction, pourtant existante en droit français, entre arbitrage interne et arbitrage international.

Sur base de ces choix fondamentaux, c’est en fin de compte essentiellement le régime de l’arbitrage international en droit français qui a servi de modèle de référence pour le détail du texte proposé.